



Arrêté municipal de péril imminent **suite à sinistre lié au gaz – 68 rue des** **Bleuets**

Le Maire de Sainte Marie aux Chênes ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-24 ;

VU les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et L.511-5 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant le sinistre lié au gaz survenu dans la nuit du 01^{er} juillet 2024 dans une habitation située au 68 rue des Bleuets – 57255 Sainte Marie-aux-Chênes .

Considérant que pour des raisons de sécurité suite au sinistre lié au gaz susvisé et des menaces d'effondrement, reconnaît l'état de péril imminent ;

Considérant la nécessité de la mise en place d'un périmètre de sécurité par les services techniques de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au vu du risque d'effondrement de l'habitation partiellement détruite suite à un sinistre lié au gaz, dans la nuit du 01^{er} juillet 2024, **l'accès est interdit à toute personne.**
Les accès doivent être neutralisés par tous les moyens nécessaires.
L'accès n'est réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.
Les fluides (eaux, gaz, électricité) desservant l'habitation doivent être neutralisés.

ARTICLE 2: Un périmètre de sécurité est installé par les services techniques de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes.
L'accès au périmètre de sécurité est interdit à toute personne non habilitée.
Le périmètre de sécurité sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'habitation.
La main levée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux de sécurisation mettant fin durablement au péril.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à Mme BUCHEIT Annie née 23 juin 1936 à Sainte Marie-aux-Chênes, le propriétaire de l'habitation au 68 rue des Bleuets -57255 Sainte Marie-aux-Chênes.

ARTICLE 4 : La Directrice des services et la police municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation au représentant de l'État.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 02 juillet 2024

Le Maire de Sainte Marie-aux-Chênes,

Sylvie LAMARQUE



Le Maire de Sainte Marie-aux-Chênes,

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le **02 JUL. 2024**

ID : 057-215706201-20240702-20240702AR-AU

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers, [art.9] JO du 3/12/1983] modifiant le décret n° 65-25 du 11.01.1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (art.1, al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.